

BGE 71 III 1

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_1

FR: ATF 71 III 1

IT: DTF 71 III 1

Volltext

CP • CPC. CPF. CPP. CPM LA • LAMA LCA LF LP • OJ . ORI. PCF. PPF ROLF. CC CF
CO CPS. Cpc • Cpp • DCC LCA LCAV. LBF LF • LTM. OOF RFF StF • Code penal.
Code de procedure civile. Code penal federal. Code de procedure penale. Code penai
miilitaire. Loi federale sur la circulation des vehicules automobiles et des cycles. Loi sur
l'assurance en cas de maladie ou d'accidents. Loi federale sur le contrat d'assurance. Loi
federale. Loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Organisation judiciaire
federale. Ordonnance sur Ja realisation forcee des immeubles. Procedure civile federale.
Procedure penale federale. Recueil officiel des lois federales. C. Ahhreviazioni italiane.
Codice civile svizzero. Costltuzlone federale. Codlce delle obblgazioni. Codice penale
svizzero. Codice di procedura civile. Codice di procedura penale. Decreto dei Consiglio
federale concernente la contrl- buzione federale di crisi (dei 19 gennaio 1934). Legge
federale sut contratto d'asslcurazione (dei 2 aprile 19(8). Legge federale sulla circoJazione
degli autoveicoli edel velocipedi (dei 15 marzo 1932). Legge esecuzioni e fallimentL Legge
federale. Legge federale sulla tassa d'esenzione da! servizio militare (dei '28 glugno
1878129 marzo 1901). Organizzazione gludiziaria federale. Regolamento dei Tribunale
federale concemente la realizzazUme forzata di fondi (dei 23 aprile 1920). Legge federale
sull'ordinamento dei funzlonarl federal (dei 30 giugno 1927). SclIuIdJtetrelbungs- ud
lonkursreclIt. Poursuite et Falnte. ENTSCHIEDUNGEN DER SCHULDBETREffUNGS
.. UND KONKURSKAMMER ARR:mTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET
DES F AILLITES 1. An" du 8 janvier 1946 dans la cause Greffier et Bo1Uger.
Inaai8i8aabiliU, meuble de prife: Lorsqu'un meuble indispensable en soi est nea.nmoins
sa.isi a. causa de sa. valeur (objet de prix), l'office procMe a. une sa.isie conditionnelle qui
ne deviendm parfaite et ne permettra de proced.er a. Ja realisation qu'apres que le meuble
servant au remploi aura eM fOunll. Insa.isissa.bilite d'un miroir. U'llptäwIbarkeit.
kostbares Möbel: Findet sich ein an und für sich unpfändbarer Gegenstand in einem
kostbaren Stücke vor, so ist dieses bedingt zu pfänden. Nur und erst nach Lieferung eines
genügenden Ersatzstückes wird die Pfändung unbedingt Und die Verwertung zulässig. '
Unpfän4barkeit eines Spiegels. - Art. 92 Ziff. 2 SchKG. 1 mpigiwrabiUtd, mobile di
vaZore: Se un mobile. per se steBBO indispensabile, e norldiriieno pignomto a causa. deI
suo valore (mobile prezioso), l'ufficio,procede ad un pign,oramento condi-
zionato che divenia. wi-fetto e permette di procedere alla. reeJjzzazione solo cjliaD.dci l'oggetto
pignötäto si&. sostituito con altro meno pregevole. , Impignombilita. di uno specehio. - Art.
92 eifra 2 LEF. I ..4.. - Le 4 noveItibre 1944, agissant a. Ia requete d& Ia S. I. Bon Air
Monrepos J, l'Office des poursuites de Geneve a frap~ d;un droit de retention, dans
l'appartement pris a. baU pa.r Blurette Gre:ftier et Julius Bolliger, notamment, sous le n° 2,
une a.rmoire a. glace, trois portes, glace ovale; AB 71 m - 1945

2 Schuldbetreibungs- und Konkursreoh. N0 1. bois dur, teinte claire~ taxee 250 fr. L'office
80 ajoute au proces-verbal d'inventaire 180 remarque suivante : ({ En cas de.realisation, il

sera "distrain sur le produit de vente de l'objet inventorié sous n° 2 une somme de 70 fr. pour permettre aux débiteurs l'achat d'un meuble plus modeste de même usage ». Les débiteurs formeront un recours devant l'autorité cantonale en demandant que l'armoire à glace portée sur le procès-verbal d'inventaire fût déclarée insaisissable, que l'Office des poursuites réservant une somme de 70 fr. sur le produit de la réalisation de cette armoire à glace fût annulée, subsidiairement que cette somme fût déclarée insuffisante. Le 1er décembre 1944, l'Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite rejeta le recours dans la mesure où il tendait à l'insaisissabilité de l'armoire à glace, l'admit pour le surplus "et porta à 100 fr. la somme allouée aux recourants en cas de réalisation de cet objet pour leur permettre l'achat d'un meuble plus modeste et de même usage. B. - Contre cette décision, les débiteurs ont formé, en temps utile, un recours devant l'Office des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Ils concluent à ce que l'armoire soit déclarée insaisissable. - Considérant en droit : I" - L'Office des poursuites a estimé que l'armoire dont les recourants revendiquent l'insaisissabilité leur est effectivement indispensable au sens de l'art. 92 ch. 2 LP. S'il n'est néanmoins portée sur l'inventaire des objets frappés du droit de rétention, c'est qu'à son avis, il s'agissait d'un objet de prix. Les recourants le contestent. L'Office a taxé l'armoire à 250 fr. et l'autorité cantonale estime qu'il faudrait une somme de 100 fr. pour acheter un meuble plus simple, mais propre à rendre les mêmes services. Il s'agit là d'estimations qui ressortissent à l'appréciation souveraine de l'autorité cantonale et que le Tribunal fédéral *Schuldbetreibungs- und Konkursrecht*, N° 1. 3 ne saurait revoir. La différence entre la valeur vénale et le coût du remplacement (150 fr.), somme qui représente l'intérêt de la créancière à la réalisation, justifie suffisamment la saisie de l'armoire et son remplacement par un meuble plus simple, même si l'on tient compte des tendances nouvelles et favorables au débiteur de la jurisprudence relative à l'obligation du remplacement. 2. - Lorsqu'un meuble indispensable en soi est néanmoins saisi à cause de sa valeur (objet de prix), il doit être remplacé par un meuble de même espèce, mais moins coûteux. Pour ce faire, il ne suffit pas à l'office de remettre au débiteur une somme d'argent destinée au remplacement, car cette somme pourrait se révéler insuffisante. Le remplacement aura donc lieu en nature. En outre, il aura lieu au plus tard lors de l'enlèvement du meuble, afin que le débiteur ne soit pas privé, ne fût-ce que momentanément, d'un objet indispensable. A ces fins, l'office procédera à une saisie conditionnelle, qui ne deviendra parfaite et ne permettra de procéder à la réalisation qu'après que le meuble servant au remplacement aura été fourni. Par conséquent, l'office ne saurait se contenter de réserver au débiteur, lors de la saisie, une certaine somme à prélever sur le produit de la réalisation. 3. - Si le miroir encastré dans l'armoire portée sur l'inventaire était le seul que possèdent les recourants, la créancière devrait fournir en remplacement non seulement un meuble plus simple, mais encore un miroir, car on doit admettre que, dans un ménage, un tel objet est indispensable. Toutefois, les recourants n'ont pas allégué n'avoir pas d'autre miroir; on ne saurait notamment admettre qu'ils l'aient allégué implicitement en affirmant que l'armoire leur était indispensable. Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites admet partiellement le recours ...